



**n° 150**  
**22 mai**  
**2015**

---

*Pages 3403*  
*à 3422*

**UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université ([www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html](http://www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html)).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉLIBÉRATIONS.....</b>	<b>3405</b>
Délibération n° 2015-05-18-2-1 : Budget rectificatif n°1 année 2015.....	3405
Délibération n° 2015-05-18-2-2 : Prix aux deux meilleurs mémoires de master attribués dans le cadre du colloque international pluridisciplinaire ASTRES (Association Tourisme, Recherche, Enseignement Supérieur).....	3405
Délibération n° 2015-05-18-3-1 : Modification des statuts de l'Université de La Rochelle.....	3406
Délibération n° 2015-05-18-3-2 : Représentant du CA au comité électoral consultatif.....	3415
<b>ARRÊTÉS.....</b>	<b>3416</b>
Arrêté n° 2015-176 du 5 janvier 2015 portant nomination du jury de validation d'études supérieures pour l'obtention de la licence sciences humaines et sociales mention histoire.....	3416
Arrêté n° 2015-185 du 28 avril 2015 portant nomination du jury de validation d'acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie du master du domaine sciences, technologie, santé mention informatique spécialité jeux et médias interactifs numériques.....	3416
Arrêté n° 2015-186 du 30 avril 2015 portant avis de recrutements réservés sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation au titre de la session 2015.....	3417
Arrêté n° 2015-187 du 30 avril 2015 portant avis de recrutements réservés sans concours d'un magasinier des bibliothèques au titre de la session 2015.....	3418
Arrêté n° 2015-188 du 5 mai 2015 relatif à création d'une régie de recettes.....	3419
Arrêté n° 2015-190 du 07 mai 2015 relatif à l'annulation de délégation de signature (Michel BERTHIER).....	3420
Arrêté n° 2015-191 du 7 mai 2015 relatif à la composition du bureau de vote des élections du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche organisées le 28 mai 2015.....	3420
Arrêté n° 2015-195 du 13 mai 2015 relatif à la désignation des membres du collège des grands électeurs des représentants étudiants de l'université de La Rochelle – Élections CNESER 2015.....	3421
Arrêté n° 2015-206 du 21 mai 2015 portant recevabilité des listes de candidatures pour le renouvellement partiel du conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines.....	3422

## DÉLIBÉRATIONS

### Délibération n° 2015-05-18-2-1 : Budget rectificatif n°1 année 2015

Séance du 18 mai 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,  
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 5 voix contre, 0 abstention,

**APPROUVE le budget rectificatif n°1 de l'année 2015, présenté dans le document annexé à la présente délibération.**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 19 voix pour, 5 voix contre, 0 abstention,

**APPROUVE la modification du plafond d'emplois, présentée dans les documents annexés à la présente délibération.**

Fait à La Rochelle, le 18 mai 2015.

Le président de l'université de La Rochelle  
Gérard Blanchard

---

### Délibération n° 2015-05-18-2-2 : Prix aux deux meilleurs mémoires de master attribués dans le cadre du colloque international pluridisciplinaire ASTRES (Association Tourisme, Recherche, Enseignement Supérieur)

Séance du 18 mai 2015

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,  
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution de deux prix destinés aux deux meilleurs mémoires de master 1 ou 2, d'une valeur respective de 500 euros (1er prix) et de 300 euros (2e prix), remis dans le cadre du 5<sup>e</sup> colloque international de l'association ASTRES ("Observer les touristes pour mieux comprendre les tourisms") organisé du 9 au 12 juin 2015 à la Faculté des Lettres, Langues, Art et Sciences Humaines (FLASH).

Fait à La Rochelle, le 18 mai 2015.

Le président de l'université de La Rochelle  
Gérard Blanchard

**Délibération n° 2015-05-18-3-1 : Modification des statuts de l'Université de La Rochelle**  
**Séance du 18 mai 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,  
Vu les statuts de l'université de La Rochelle approuvés le 26 janvier 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de l'Université de La Rochelle, joints à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 18 mai 2015.

Le président de l'université de La Rochelle  
Gérard Blanchard

**Statuts de l'Université de La Rochelle**

## **PRÉAMBULE**

L'Université de La Rochelle, créée par décret n° 93-77 du 20 janvier 1993, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ses missions sont celles définies par l'article L. 123-3 du code de l'éducation, à savoir :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

## **ARTICLE 1**

L'organisation et le fonctionnement de l'Université de La Rochelle sont régis par le code de l'éducation, les décrets pris pour son application et par les présents statuts adoptés conformément à ces dispositions.

## **ARTICLE 2**

L'université a son siège à La Rochelle. Des implantations peuvent être établies en d'autres lieux par délibération du conseil d'administration, dans le respect des orientations définies par le schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## **Titre I – COMPOSITION DE L'UNIVERSITÉ**

### **ARTICLE 3**

L'Université de La Rochelle regroupe les composantes suivantes :

- **l'UFR Sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur,**
- **l'UFR Lettres, langues, arts & sciences humaines,**
- **l'UFR Droit, science politique et de gestion,**
- **l'Institut universitaire de technologie.**

Les composantes sont créées ou dissoutes conformément aux procédures en vigueur.

**ARTICLE 4**

L'université dispose des services communs suivants au sens des articles L. 714-1, L. 714-2 et D. 714-77 du code de l'éducation :

**Service commun de documentation,**  
**Service universitaire des activités physiques, sportives et d'expression,**  
**Service de santé universitaire,** commun aux universités de La Rochelle et de Poitiers,  
**Centre inter-pôles d'enseignement des langues,**  
**Maison de la réussite et de l'insertion professionnelle,**  
**Espace culture – Maison de l'étudiant,**  
**Service d'administration générale et de logistique immobilière appelé Services centraux.**

**ARTICLE 5**

1 – En application des articles L. 711-1, L. 712-3, L. 719-5 et R. 711-10 et suivants du code de l'éducation, il est créé une filiale de l'université pour la valorisation de la recherche, dénommée ULR VALOR, qui a le statut juridique de société par actions simplifiée dont le capital est détenu majoritairement par l'université.

2 – Les **statuts de la filiale** sont approuvés en conseil d'administration à la majorité des membres en exercice. La convention-cadre ULR filiale est approuvée en conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

3 – **Conseil de surveillance.** Le président propose au conseil d'administration :

- les représentants de l'Université de La Rochelle au conseil de surveillance,
- et parmi eux celui qu'il propose aux autres associés partenaires comme président de ce conseil.

Le conseil d'administration adopte ces propositions à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le mandat des représentants de l'Université de La Rochelle au sein du conseil de surveillance est de trois ans, renouvelables. Il peut y être mis fin avant l'échéance du mandat par démission des intéressés, perte de la qualité au titre de laquelle ils siègent ou révocation à la demande du président de l'université ou d'au moins les deux tiers des enseignants-chercheurs membres du conseil d'administration qui doit l'adopter à la majorité absolue des membres en exercice.

4 – **Directoire.** Le président propose au conseil d'administration :

- les représentants de l'Université de La Rochelle,
- et parmi eux celui qu'il propose aux autres associés partenaires comme président de ce directoire.

Le conseil d'administration adopte ces propositions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des membres du directoire représentant l'Université de La Rochelle est alignée sur celle des membres du conseil de surveillance ; il peut y être mis fin dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 6**

L'Université de La Rochelle est dotée d'une fondation universitaire conformément aux articles L. 719-12, R. 719-194 et suivants du code de l'éducation.

La fondation universitaire de l'établissement est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par des statuts qui déterminent notamment :

- son objet
- les règles en matière de gouvernance, en particulier la désignation et les attributions du conseil de gestion, du bureau et du président de la fondation
- son régime financier et comptable, en particulier les règles spéciales et les dérogations aux dispositions de la comptabilité publique
- les attributions du conseil d'administration de l'université, en particulier le pouvoir de contrôle et de décision qu'il exerce sur le fonctionnement de la fondation.

**Titre II – DIRECTION****Chapitre 1 – Le président de l'université****ARTICLE 7**

Le président est élu dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

#### **ARTICLE 8**

Les candidatures à la présidence de l'université sont adressées au président en exercice, ou en cas d'empêchement au vice-président du conseil d'administration. Elles doivent être déposées au plus tard huit jours francs avant la date de l'élection.

Le président s'assure de l'éligibilité des candidats.

La liste des candidats est portée à la connaissance des membres du conseil d'administration par voie électronique.

#### **ARTICLE 9**

La désignation du président a lieu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin, il ne se dégage pas une majorité absolue en faveur d'un des candidats, le conseil est de nouveau convoqué pour siéger dans un délai minimum de huit jours ; de nouvelles candidatures peuvent alors être déposées dans les trois jours ouvrables suivant ce premier conseil.

#### **ARTICLE 10**

Le président assure la direction de l'université et dispose des compétences prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Il conduit un dialogue de gestion avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.

En cas d'empêchement provisoire, le président est suppléé dans ses fonctions par le vice-président du conseil d'administration prévu à l'article 14 des présents statuts.

En cas d'empêchement définitif du président de l'université, le vice-président du conseil d'administration expédie les affaires courantes et préside le conseil d'administration jusqu'à la prise de fonctions du nouveau président.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires, il est fait application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation.

#### **ARTICLE 11**

Le président a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants de ces personnels au sein de la commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

### **Chapitre 2 – Le conseil des directeurs de composantes et le bureau**

#### **ARTICLE 12**

Le président préside le conseil des directeurs de composantes (les UFR et l'IUT). Ce conseil participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

#### **ARTICLE 13**

Le président est assisté d'un bureau composé au moins, des vice-présidents et du conseil des directeurs de composantes.

Le directeur général des services et l'agent comptable assistent aux réunions du bureau. Le président peut également y associer les directeurs des services communs et les chargés de mission qu'il a désignés.

**ARTICLE 14**

Le président propose à la désignation du conseil d'administration un vice-président membre élu du conseil, appelé à le suppléer à la présidence de ce conseil.

Le vice-président du CA est choisi parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés.

Le président peut proposer à la désignation du conseil d'administration d'autres vice-présidents, auxquels il confie des missions particulières.

L'élection du vice-président se fait à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

Si, après un tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu cette majorité, il est procédé à un deuxième tour dans les mêmes conditions.

Si à l'issue de ce deuxième tour, aucune majorité absolue ne s'est dégagée, un troisième tour est organisé ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés, le président pouvant proposer un nouveau candidat.

**ARTICLE 15**

Le conseil académique élit en son sein un vice-président étudiant parmi les étudiants élus à ce conseil.

Si, après un premier tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un deuxième tour ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le vice-président étudiant participe aux séances du conseil académique en formation plénière, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Il assiste avec voix consultative à la commission dont il n'est pas membre élu.

**ARTICLE 16**

Le président propose à la désignation de la commission de la recherche un vice-président de la commission de la recherche, choisi parmi les professeurs d'université et assimilés élus à cette commission et appelé à le suppléer à la présidence de cette commission.

Le président propose à la désignation de la commission de la formation et de la vie universitaire un vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire, choisi parmi les enseignants et enseignants-chercheurs élus à cette commission et appelé à le suppléer à la présidence de cette commission.

L'élection des vice-présidents se fait à la majorité absolue des membres en exercice de l'assemblée concernée.

Si, après un tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu cette majorité, il est procédé à un deuxième tour dans les mêmes conditions.

Si à l'issue de ce deuxième tour, aucune majorité absolue ne s'est dégagée, un troisième tour est organisé ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés, le président pouvant proposer un nouveau candidat.

**ARTICLE 17**

Le mandat des vice-présidents prend fin avec celui du président de l'université. Dans le cas où le mandat d'un vice-président prend fin avant terme, il peut être procédé à l'élection d'un nouveau vice-président pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat du vice-président étudiant est au plus de deux ans, renouvelable.

Le mandat des vice-présidents peut prendre fin avant terme, par démission ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. Ils peuvent être démis de leurs fonctions, sur proposition du président de l'université, par l'assemblée qui les a élus.

## Titre III – LES CONSEILS, COMITÉS ET COMMISSIONS DE L'UNIVERSITÉ

### Chapitre 1 – les conseils d'université

#### ARTICLE 18

Le conseil d'administration dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

#### Il est composé de 36 membres :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés,
- 6 représentants des usagers,
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques,
- 8 personnalités extérieures :

1° Trois représentants des collectivités territoriales : un représentant de la région, un représentant du département de la Charente maritime et un représentant de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

2° Un représentant du CNRS

3° Quatre personnalités :

- a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

L'une des personnalités visées au 3° doit avoir la qualité d'ancien diplômé de l'Université de La Rochelle. Une stricte parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures sera respectée en application des articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation.

Afin que la première réunion du conseil d'administration pour l'élection du président puisse intervenir immédiatement après la fin des mandats des personnels élus de l'ancien conseil d'administration, et donc avant le terme des mandats des membres en exercice, l'Université de La Rochelle organisera de façon concomitante :

— L'élection des nouveaux membres élus du conseil d'administration ;

— La désignation des personnalités extérieures relevant des catégories 1° et 2° visées à l'article L. 712-3 (les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements et les représentants des organismes de recherche) ;

— Un appel public à candidatures, adopté par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université sortant (avant la tenue des nouvelles élections) ; ceci afin de permettre la désignation des personnalités extérieures du 3° par les membres élus du conseil d'administration et les personnalités extérieures relevant du 1° et 2° dans les meilleurs délais.

Une fois les personnalités extérieures relevant des catégories 1° et 2° visées à l'article L. 712-3 désignées, et l'appel à candidatures visant à préparer la désignation des personnalités extérieures du 3° finalisé, l'Université de La Rochelle organisera une réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif. Cette réunion rassemble les nouveaux élus ainsi que les personnalités extérieures désignées au titre des catégories 1° et 2° afin qu'ils désignent les personnalités extérieures qualifiées relevant de la catégorie 3°.

Ce n'est qu'une fois que le conseil d'administration sera complet, qu'il se réunira pour procéder à l'élection du président de l'université.

Le choix final des personnalités désignées après appel public à candidatures doit tenir compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des 1° et 2° afin de garantir la parité parmi les personnalités extérieures (articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation, créés par le décret n° 2014-336 du 13 mars 2014).

Le nombre des membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.



Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4.

Lors de la première réunion du conseil d'administration et tant que le président de l'université n'est pas élu, le doyen d'âge des enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, préside la séance. Si le doyen d'âge est lui-même candidat à la présidence, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur, chercheur, professeur ou maître de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, d'âge immédiatement inférieur.

#### **ARTICLE 19**

Le conseil académique dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Il est composé des membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil académique est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Le conseil académique est présidé par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, le conseil académique en formation restreinte est présidé par le doyen d'âge des professeurs d'université et assimilés élu à cette instance.

Le président du conseil académique préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

#### **ARTICLE 20**

La commission de la formation et de la vie universitaire dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

##### **Elle est composée de 32 membres**

— 6 représentants des professeurs et personnels assimilés (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 2 représentants du secteur III de formation),

— 6 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 2 représentants du secteur III de formation),

— 12 représentants des usagers (4 représentants du secteur I de formation, 4 représentants du secteur II de formation, 4 représentants du secteur III de formation),

— 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques,

— 4 personnalités extérieures :

— un représentant de l'agence régionale de la formation tout au long de la vie Poitou-Charentes

— un représentant du CIO de La Rochelle,

— un représentant de l'établissement d'enseignement secondaire, le lycée Antoine de Saint-Exupéry de La Rochelle,

— une personnalité qualifiée désignée à titre personnel par la commission.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique avec voix consultative.

La représentation des grands secteurs de formation est organisée suivant les modalités précisées en annexe 1.

#### **ARTICLE 21**

La commission de la recherche dispose des attributions et compétences prévues à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

##### **Elle est composée de 31 membres :**

- 10 représentants des professeurs et assimilés (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 6 représentants du secteur III de formation),
  - 3 représentants des autres personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches,
  - 6 représentants des autres docteurs non habilités à diriger des recherches (2 représentants du secteur I de formation, 2 représentants du secteur II de formation, 2 représentants du secteur III de formation),
  - 1 représentant des autres personnels enseignants et personnels assimilés,
  - 2 représentants des ingénieurs et techniciens,
  - 1 représentant des autres personnels,
  - 4 représentants des doctorants (2 représentants du secteur A, 2 représentants du secteur B),
  - 4 personnalités extérieures :
    - le délégué régional à la recherche et à la technologie,
    - un représentant de l'agence régionale de l'innovation Poitou-Charentes,
    - un représentant du CNRS,
    - une personnalité qualifiée désignée à titre personnel par la commission.
- La représentation des grands secteurs de formation est organisée suivant les modalités précisées en annexe 1. Le collège des représentants des doctorants est organisé en secteurs précisés en annexe 1.

#### **ARTICLE 22**

Les représentants des personnels au conseil d'administration et au conseil académique sont élus pour quatre ans, les étudiants sont élus pour deux ans.

#### **ARTICLE 23**

Les modalités électorales des conseils sont définies aux articles L. 719-1, L. 719-2, D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Le comité électoral consultatif prévu à D. 719-3 du code de l'éducation est composé de neuf membres :

- le président de l'université ou son représentant,
- 1 enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé élu à la commission de la recherche et désigné par cette commission,
- 1 enseignant-chercheur, enseignant, chercheur ou personnel assimilé élu à la commission de la formation et de la vie universitaire et désigné par cette commission,
- 1 BIATSS élu au CA et désigné par ce conseil,
- le vice-président étudiant,
- 4 autres membres : 3 représentants des UFR, chacun désigné par un conseil d'UFR, et 1 représentant de l'IUT désigné par le conseil de l'IUT.

Le président de l'université ou son représentant, préside le comité électoral consultatif.

#### **ARTICLE 24**

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans, leurs mandats débutent à compter de l'installation des représentants élus des personnels et cessent automatiquement lors du renouvellement des conseils.

Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils.

#### **ARTICLE 25**

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections : il fixe la date des élections et convoque le corps électoral par voie électronique, vingt jours au moins avant la date du scrutin ; cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

La composition des collèges électoraux pour l'élection des membres du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche est fixée par les articles D. 719-5 et D. 719-6 du code de l'éducation.

Les conditions d'exercice du suffrage, d'éligibilité, de modes de scrutin et les modalités de recours contre les élections sont organisées conformément aux dispositions prévues aux articles D. 719-7 à D. 719-40 du code de l'éducation.

#### **ARTICLE 26**

Le conseil d'administration, le conseil académique, la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche se réunissent sur convocation du président de l'université.

Le président de l'université est tenu de les convoquer dans un délai de quinze jours, non compris les congés universitaires, sur la demande écrite du tiers de leurs membres. La demande doit énoncer une proposition d'ordre du jour entrant dans le champ des compétences du conseil ou de la commission concerné.

Les séances ne sont pas publiques.

Toute personne extérieure aux conseils peut être entendue à titre consultatif. Les conseils et commissions de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une composante ou un service commun, en entendent le directeur.

## Chapitre 2 – Conseils, comités et commissions

### ARTICLE 27

En plus des conseils, comités et commissions institués par la loi, il peut être institué d'autres conseils, comités et commissions. Leurs membres peuvent ne pas appartenir aux conseils statutaires.

Leurs compétences, composition et fonctionnement sont définis par délibération du conseil d'administration, du conseil académique, de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire.

## Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 28

Toute modification des présents statuts peut-être proposée à l'initiative du président de l'université ou de la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration ; elle doit être adoptée par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

### ARTICLE 29

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

**Soumis au conseil d'orientation du 19 décembre 1997,**  
**Approuvé par le conseil d'université du 16 janvier 1998,**  
**Modifié par délibération du CA du 9 novembre 1998** (art.3 – MSHS – art.4 service commun d'administration générale de la recherche)  
**Modifié par délibération du CA du 13 novembre 2000** (art3 – Institut du Littoral, École Doctorale, IDEA)  
**Modifié par délibération du CA du 25 juin 2001** (art5 – Filiale pour la valorisation de la recherche)  
**Modifié par délibération du CA du 28 janvier 2002** (annexe 2)  
**Modifié par délibération du CA du 3 février 2003** (art.4)  
**Modifié par délibération du CA du 6 mars 2006** (annexe 2)  
**Modifié par arrêté ministériel du 9 février 2007** (JO du 20/02/2007 – art.3 UFR)  
**Modifié par délibération du CA du 14 janvier 2008** (loi n° 2007-1199 du 10/08/2007)  
**Modifié par délibération du CA du 15 décembre 2008** (Préambule : PRES ; art.6 : fondation) ; renumérotation en conséquence)  
**Modifié par délibération du CA du 14 décembre 2009** (secteurs électoraux : art. 17 et 18 et annexe 1)  
**Modifié par délibération du CA du 14 mars 2011** (secteurs électoraux du conseil scientifique – Annexe)  
**Modifié par délibération du CA du 17 mars 2014**  
**Modifié par délibération du CA du 26 janvier 2015**  
**Modifié par délibération du CA du 18 mai 2015**

## Annexe 1

n°	COLLÈGE	SECTEUR	SIÈGES
<b>CONSEIL D'ADMINISTRATION : 36 membres</b>			
1	Professeurs et assimilés (collège A)	<b>Non sectorisé</b>	<b>8</b>
2	Autres enseignants (collège B)	<b>Non sectorisé</b>	<b>8</b>
3	Usagers	<b>Non sectorisé</b>	<b>6</b>
4	Biatss	<b>Non sectorisé</b>	<b>6</b>
5	Personnalités extérieures		<b>8</b>
<b>CONSEIL ACADEMIQUE</b>			
<b>COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE : 32 membres</b>			
6	Professeurs et assimilés (collège A)	<b>I</b>	<b>2</b>
7	Professeurs et assimilés (collège A)	<b>II</b>	<b>2</b>
8	Professeurs et assimilés (collège A)	<b>III</b>	<b>2</b>
9	Autres enseignants (collège B)	<b>I</b>	<b>2</b>
10	Autres enseignants (collège B)	<b>II</b>	<b>2</b>
11	Autres enseignants (collège B)	<b>III</b>	<b>2</b>
12	Usagers	<b>I</b>	<b>4</b>
13	Usagers	<b>II</b>	<b>4</b>
14	Usagers	<b>III</b>	<b>4</b>
15	Biatss	<b>Non sectorisé</b>	<b>4</b>
16	Personnalités extérieures		<b>4</b>
<b>COMMISSION DE LA RECHERCHE : 31 membres</b>			
17	Professeurs et assimilés (collège A)	<b>I</b>	<b>2</b>
18	Professeurs et assimilés (collège A)	<b>II</b>	<b>2</b>
19	Professeurs et assimilés (collège A)	<b>III</b>	<b>6</b>
20	Autres titulaires d'une habilitation à diriger des recherches (collège B)	<b>Non sectorisé</b>	<b>3</b>
21	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	<b>I</b>	<b>2</b>
22	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	<b>II</b>	<b>2</b>
23	Docteurs non habilités à diriger des recherches (collège C)	<b>III</b>	<b>2</b>
24	Autres pers. enseignants, chercheurs et assimilés (collège D)	<b>Non sectorisé</b>	<b>1</b>
25	Ingénieurs et techniciens (collège E)	<b>Non sectorisé</b>	<b>2</b>
26	Autres personnels Biatss (collège F)	<b>Non sectorisé</b>	<b>1</b>
27	Doctorants (collège G)	<b>A</b>	<b>2</b>
28	Doctorants (collège G)	<b>B</b>	<b>2</b>
29	Personnalités extérieures		<b>4</b>

## Secteurs électoraux CFVU et CR :

<b>Secteur I</b>	<b>Disciplines juridiques, économiques et de gestion :</b> étudiants et personnels de l'UFR Droit, sciences politique & de gestion étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT
<b>Secteur II</b>	<b>Lettres et sciences humaines et sociales :</b> étudiants et personnels de l'UFR Lettres, langues, arts & sciences humaines, personnels scientifiques des bibliothèques, enseignants du CIEL et du SUAPSE, étudiants inscrits au DAEU option A (lettres)
<b>Secteur III</b>	<b>Sciences et technologies :</b> étudiants et personnels de l'UFR Sciences fondamentales & sciences pour l'ingénieur et de l'IUT, hors étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT étudiants inscrits au DAEU option B (sciences)

## Secteurs électoraux pour le collège des doctorants à la CR :

<b>Secteur A</b>	Sciences et technologie
<b>Secteur B</b>	Sciences humaines et sociales et sciences juridiques

**Délibération n° 2015-05-18-3-2 : Représentant du CA au comité électoral consultatif**  
**Séance du 18 mai 2015**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code de l'éducation,
- Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

DÉSIGNE M. James Laurent comme représentant du conseil d'administration au comité électoral consultatif de l'université de La Rochelle à compter de la rentrée universitaire 2015.

Fait à La Rochelle, le 18 mai 2015.

Le président de l'université de La Rochelle  
Gérard Blanchard

---

**ARRÊTÉS****Arrêté n° 2015-176 du 5 janvier 2015 portant nomination du jury de validation d'études supérieures pour l'obtention de la licence sciences humaines et sociales mention histoire****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-3, L. 613-4 et R. 613-32 et suivants,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la licence,  
Vu les propositions de M. le doyen de la Flash,

**ARRÊTE****Article 1**

Le jury de validation d'études supérieures pour l'obtention de la licence sciences humaines et sociales mention histoire, est composé, pour l'année universitaire 2014-2015 de :

Bruno MARNOT, professeur des universités, **président**

Laurent HUGOT, maître de conférences

Bruno LEAL, professeur agrégé

**Article 2**

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

**Article 3**

La directrice générale des services et le doyen de la Flash sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2015.

Le président  
Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2015-185 du 28 avril 2015 portant nomination du jury de validation d'acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie du master du domaine sciences, technologie, santé mention informatique spécialité jeux et médias interactifs numériques****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 613-3, L.613-4 et R.613-32 et suivants,
- Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
- Vu les propositions de M. le directeur de l'unité de formation et de recherches sciences fondamentales et sciences pour l'ingénieur,

**ARRÊTE****Article 1**

Le jury chargé d'étudier les demandes de validation d'acquis de l'expérience en vue de l'obtention de tout ou partie du master du domaine sciences, technologie, santé mention informatique spécialité jeux et médias interactifs numériques est composé pour l'année universitaire 2014-2015 de :

**Pascal ESTRAILLER**, professeur des universités, **président**

Stéphane NAKIN, professeur des universités CNAM (PARIS)

Thierry PERREAU, professeur associé CNAM

**Article 2**

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

**Article 3**

La directrice générale des services et le directeur de l'unité de formation et de recherches sciences fondamentales et sciences pour l'ingénieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 28 avril 2015.

Le président  
Gérard Blanchard

---

**Arrêté n° 2015-186 du 30 avril 2015 portant avis de recrutements réservés sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation au titre de la session 2015**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret n°2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès au corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements,
- Vu l'arrêté du 11 juin 2013 fixant les règles d'organisation générale, la composition des jurys et la nature des épreuves des recrutements réservés pour l'accès à certains corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation,
- Vu l'arrêté du 20 mars 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de recrutements réservés sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de recherche et de formation et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Des recrutements réservés sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation sont organisés par l'Université de La Rochelle au titre de l'année 2015. Cinq postes d'adjoints en gestion administrative (BAP J) sont à pourvoir.

**Article 2**

Les dossiers de candidature sont constitués selon le modèle joint au présent arrêté. Ils sont mis à disposition des candidats via le site internet de l'établissement (rubrique : « L'Université recrute »). Les dossiers complets doivent être imprimés par les candidats et retournés à la DRH service Concours, Recrutement, Formation et Compétences.

**Article 3**

Les inscriptions sont ouvertes du mercredi 13 mai 2015 au jeudi 11 juin 2015 à 16h00, cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal. Tout dossier arrivé hors délais sera considéré comme irrecevable.

**Article 4**

Les dossiers de candidature déclarés recevables seront examinés par une commission dont la composition est arrêtée par le Président de l'Université de La Rochelle. À l'issue de cet examen, tous les candidats seront auditionnés par la commission. Chaque entretien dure vingt minutes dont cinq minutes consacrées à l'exposé du candidat. Les entretiens se dérouleront à l'Université de La Rochelle entre le 15 et le 17 juillet 2015. Les candidats seront convoqués par courrier.

**Article 5**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 avril 2015.

Le président,  
Gérard Blanchard

---

**Arrêté n° 2015-187 du 30 avril 2015 portant avis de recrutements réservés sans concours d'un magasinier des bibliothèques au titre de la session 2015**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret n°2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès au corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements,
- Vu le décret n°88-646 du 6 mai 1988 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques
- Vu l'arrêté du 27 mars 2015 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes réservés au recrutement sans concours de magasiniers des bibliothèques de 2ème classe,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Un recrutement réservé sans concours de magasinier des bibliothèques est organisé par l'Université de La Rochelle au titre de l'année 2015. Un poste est à pourvoir.

**Article 2**

Le dossier de candidature est constitué selon le modèle joint au présent arrêté. Il est mis à disposition des candidats via le site internet de l'établissement (rubrique : « L'Université recrute »). Les dossiers complets doivent être imprimés par les candidats et retournés à la DRH service Concours, Recrutement, Formation et Compétences.

**Article 3**

Les inscriptions sont ouvertes du mercredi 13 mai 2015 au jeudi 11 juin 2015 à 16h00, cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal. Tout dossier arrivé hors délais sera considéré comme irrecevable.

**Article 4**

Les dossiers de candidature déclarés recevables seront examinés par une commission dont la composition est arrêtée par le Président de l'Université de La Rochelle. À l'issue de cet examen, tous les candidats seront auditionnés par la commission. Chaque entretien dure vingt minutes dont cinq minutes consacrées à l'exposé du candidat. Les entretiens se dérouleront à l'Université de La Rochelle entre le 15 et le 17 juillet 2015. Les candidats seront convoqués par courrier.

**Article 5**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 avril 2015.

Le président,  
Gérard Blanchard



**Arrêté n° 2015-188 du 5 mai 2015 relatif à création d'une régie de recettes****LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,
- Arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2001 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,

**ARRÊTE****Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du CUFLE à l'université de La Rochelle. Cette régie est installée à l'UFR FLASH 1 Parvis Fernand Braudel 17042 LA ROCHELLE Cedex 1.

**Article 2 :**

Cette régie doit permettre de collecter le paiement des droits d'inscriptions relatifs aux activités du CUFLE, selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable,
- Espèces (avec un reçu sur un cahier à souche) lorsque le montant unitaire de la recette est inférieur à 300 euros.

**Article 3 :**

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable le montant de l'encaisse une fois par semaine ou chaque fois que l'encaisse atteint 2 000€, ainsi que les justificatifs de ces opérations.

**Article 4 :**

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**Article 5 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Le régisseur sera nommé par le président de l'université avec l'agrément de l'agent comptable.

**Article 7 :**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 mai 2015.

Le président

Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2015-190 du 07 mai 2015 relatif à l'annulation de délégation de signature (Michel BERTHIER)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-2, dernier alinéa et les articles R.719-51 à R.719-112,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les statuts de l'université,

**ARRÊTE**

**Article 1 : ANNULATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

La délégation de signature accordée par arrêté du 18 mars 2011 n° 2011-128 à M. Michel BERTHIER, directeur adjoint de l'UFR Sciences et Technologie est annulée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de l'université. La directrice générale des services est chargée de son exécution.

Fait à La Rochelle, le 07 mai 2015

Le président  
Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2015-191 du 7 mai 2015 relatif à la composition du bureau de vote des élections du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche organisées le 28 mai 2015**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D.232-1 à D. 232-13,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu l'arrêté du 18 février 2015 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Vu l'arrêté n° 2015-132 du 16 mars 2015 portant organisation de l'élection pour les personnels de l'Université de La Rochelle au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

**ARRÊTE**

**Article 1**

Un bureau de vote est institué auprès du président de l'Université de La Rochelle au Technoforum, 23 Avenue Albert Einstein. Il est composé comme suit :

<b>Présidente</b>	Nathalie CADILHAC-GALLERENT
<b>Electeurs désignés par le Président</b>	
<b>Collège 1 – professeurs et personnels assimilés</b>	Christian INARD
<b>Collège 2 - autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs</b>	Linda ARCELIN-LECUYER
<b>Collège 3 - personnels scientifiques des bibliothèques</b>	Sylvie FAYET
<b>Représentant de liste</b>	
<b>Collège 4 – personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service</b>	Fabienne DUBOIS

**Article 2**

Les opérations électorales se déroulent publiquement aux services centraux de l'Université, de 9 heures à 17 heures sans interruption dans le hall du Technoforum. Les opérations de dépouillement seront réalisées à l'issue du scrutin à 17 heures.

**Article 3**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 7 mai 2015.

Le président  
Gérard Blanchard

-----  
**Arrêté n° 2015-195 du 13 mai 2015 relatif à la désignation des membres du collège des grands électeurs des représentants étudiants de l'université de La Rochelle – Élections CNESER 2015**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D.232-1 à D. 232-13,
- Vu l'arrêté ministériel pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Vu l'arrêté ministériel fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu la proposition nominative des organisations étudiantes représentées au sein du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche de l'Université de La Rochelle, en date du 11 mai 2015,

**ARRÊTE****Article 1**

Sont désignés comme grands électeurs pour les élections des représentants étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, les élus étudiants suivants :

N°	Civilité	NOM	Prénom	Statut
1	M	GUINET	Cyril	Suppléant CFVU
2	MME	COSTA	Julia	Suppléante CFVU
3	MME	FAURE	Léa	Titulaire CFVU
4	M	DAVISSEAU	Adrien	Titulaire CFVU
5	M	DHOUIOUI	Ali	Titulaire CA
6	M	STANKOWITCH	Brice	Titulaire CA
7	MME	COSSARD	Brenda	Titulaire CA
8	M	PLANÇON	Thomas	Titulaire CR
9	MME	PHILIPPE	Anne	Titulaire CR

**Article 2**

Le scrutin pour l'élection des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche se déroule du lundi 8 juin 2015, date d'ouverture du scrutin, au vendredi 19 juin 2015, à minuit, date de clôture du scrutin.

**Article 3**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 13 mai 2015.

Le président  
Gérard Blanchard

---

**Arrêté n° 2015-206 du 21 mai 2015 portant recevabilité des listes de candidatures pour le renouvellement partiel du conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-1 et suivants,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu les statuts de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines,
- Vu l'arrêté n° 2015-163 du 15 avril 2015 portant proclamation des résultats des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines,
- Vu l'arrêté n° 2015-178 du 21 avril 2015 portant organisation d'un renouvellement partiel du conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Sont déclarées recevables pour les élections relatives au renouvellement partiel du conseil de l'UFR lettres, langues, arts et sciences humaines (2 sièges du collège A « professeurs et personnels assimilés » et 4 sièges du collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service), les listes de candidatures suivantes :

**Listes des candidats**

**Collège A « professeurs et personnels assimilés »**

**Nom de la liste : Liste de représentation des PAST**

1. SOUTY François

**Nom de la liste : MARNOT**

1. MARNOT Bruno

---

**Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service**

**Nom de la liste : FLASH-BIATSS**

1. RIVET Amélia

2. BRUNELLO Pascal

3. GOLIARD-BREULEUX Geneviève

4. HUE Laurent

**Article 2**

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 21 mai 2015.

Le président  
Gérard Blanchard